



Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2012

Soixante-sixième session
Point 98, t, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/66/412)]

66/47. Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/64 du 8 décembre 2010, ainsi que ses résolutions antérieures intitulées « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Soulignant qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹,

Se félicitant du dixième anniversaire de l'adoption du Programme d'action et saluant la contribution majeure qu'il a apportée aux efforts internationaux dans le domaine visé,

Soulignant qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)²,

Rappelant que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, qui constitue le cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Soulignant que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales en vue de mettre effectivement en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage,

Se félicitant de la Réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe ; voir également décision 60/519.



et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 9 au 13 mai 2011,

Se félicitant également que le Nigéria ait été rapidement désigné à la présidence de la deuxième conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action, qui se tiendra en 2012, ainsi que de son comité préparatoire,

Soulignant l'importance des rapports nationaux facultatifs pour le suivi du Programme d'action, lesquels permettent d'évaluer les efforts globaux de mise en œuvre, y compris les problèmes rencontrés et les solutions possibles, et peuvent faciliter considérablement la fourniture d'une coopération et d'une assistance internationales aux États touchés,

Notant que les outils mis au point par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, notamment le Système de soutien à la mise en œuvre du Programme d'action, et par les États Membres pourraient être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action,

Saluant les initiatives coordonnées prises dans le cadre du système des Nations Unies pour mettre en œuvre le Programme d'action, avec notamment l'élaboration du Système de soutien à la mise en œuvre du Programme d'action, qui constitue un centre d'échange intégré pour la coopération et l'assistance internationales au service du renforcement des capacités dans le domaine des armes légères et de petit calibre,

Sachant l'importance des approches régionales pour l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts qui sont déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment en s'attaquant aussi bien du côté de l'offre que du côté de la demande aux facteurs qui alimentent le commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

Réaffirmant que le courtage illicite des armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

Appréciant les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³, qui fait le point de l'application de la résolution 65/64,

1. *Tient à rappeler* que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite des efforts concertés aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international ;

³ A/66/177.

2. *Se déclare favorable* à toutes les initiatives, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et engage tous les États Membres à participer à l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial ;

3. *Encourage* les États à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 et chargé d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères⁴ ;

4. *Rappelle* qu'elle a fait sien le rapport de la quatrième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action⁵, et encourage tous les États à appliquer, selon qu'il conviendra, les mesures énumérées dans la partie du rapport intitulée « La voie à suivre » ;

5. *Fait sien* le rapport adopté à la Réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁶, et prend note avec satisfaction du résumé des débats⁷ établi par le Président sous sa propre responsabilité et donnant son interprétation des principaux points examinés ;

6. *Décide* qu'en application de sa résolution 65/64, la deuxième conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action se tiendra à New York du 27 août au 7 septembre 2012 ;

7. *Décide également* que le comité préparatoire de cette conférence d'examen se réunira à New York du 19 au 23 mars 2012 ;

8. *Encourage* tous les efforts tendant à développer les capacités nationales pour une mise en œuvre effective du Programme d'action, y compris ceux qui sont évoqués dans le rapport de la quatrième réunion biennale des États, notamment parmi eux ceux qui visent à renforcer les instances et organes nationaux de coordination et l'infrastructure institutionnelle ;

9. *Encourage* les États à présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action⁸, note que les États présenteront des rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international de traçage⁹ avant la réunion du comité préparatoire et si possible d'ici à la fin de l'année 2011, et invite ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le nouveau formulaire type mis à leur disposition par le Bureau des affaires de désarmement¹⁰, et à y inclure, selon qu'il convient, des informations sur les

⁴ Voir A/62/163 et Corr.1.

⁵ Voir A/CONF.192/BMS/2010/3, sect. IV, par. 23.

⁶ A/CONF.192/MGE/2011/1.

⁷ A/66/157, annexe.

⁸ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, chap. IV (sect. II, par. 33, du texte cité).

⁹ Voir A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe, par. 36.

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : www.poa-iss.org/reporting.

progrès qu'ils ont accomplis dans la mise en œuvre des mesures décrites dans les rapports des troisième et quatrième réunions biennales des États ;

10. *Encourage également* les États, agissant de leur propre initiative, à se servir de plus en plus de leurs rapports nationaux comme d'un outil leur permettant d'échanger des informations sur les besoins d'assistance et sur les moyens et les mécanismes disponibles pour répondre à ces besoins, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser leurs rapports nationaux pour ce faire ;

11. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales compétentes et les acteurs de la société civile en mesure de le faire à coopérer avec les autres États et à les aider, à leur demande, à établir des rapports détaillés sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action ;

12. *Exhorte* tous les États à appliquer l'Instrument international de traçage, notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de leurs points de contact nationaux et en fournissant des informations sur le mode de marquage qu'ils utilisent pour indiquer le pays de fabrication et le pays d'importation, selon le cas ;

13. *Est consciente* qu'il importe au plus haut point de maintenir et renforcer, conformément aux dispositions du Programme d'action, les mesures nationales de contrôle visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment le détournement de celles-ci vers des destinataires non autorisés, compte tenu en particulier des effets délétères qu'ont ces armes sur les plans humanitaire et socioéconomique dans les États touchés ;

14. *Invite* les États à examiner, à la deuxième conférence d'examen, les progrès réalisés dans l'exécution du Programme d'action et, sous réserve du programme de travail qui sera convenu à la réunion du comité préparatoire, les encourage à étudier les moyens d'en renforcer l'exécution, y compris la possibilité de convoquer une nouvelle réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée ;

15. *Encourage* les États qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance financière, par l'entremise d'un fonds de parrainage à contributions volontaires chargé d'aider, à leur demande, des États qui sans cela seraient dans l'impossibilité de le faire à participer aux réunions relatives au Programme d'action ;

16. *Encourage* les États intéressés et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire à tenir des réunions régionales pour examiner et promouvoir l'exécution du Programme d'action et l'application de l'Instrument international de traçage en prévision des réunions relatives au Programme d'action ;

17. *Souligne* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent les efforts de mise en œuvre au niveau national, de même qu'à l'échelle régionale et mondiale ;

18. *Encourage* les États à étudier les moyens de renforcer la coopération et l'assistance et d'évaluer l'efficacité de celles-ci de façon à assurer l'exécution du Programme d'action ;

19. *Est consciente* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces là où il n'en existe pas afin de pouvoir appairer les besoins des États à des ressources existantes, de manière à renforcer

l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales et, à cet égard, encourage les États à tirer parti, s'il y a lieu, du Système de soutien à l'exécution du Programme d'action ;

20. *Encourage* les États à envisager, entre autres mécanismes, de présenter de façon cohérente leurs besoins, priorités, plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales qui sont en mesure de les apporter ;

21. *Encourage* la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à œuvrer avec les États aux niveaux national et régional en vue d'assurer l'exécution du Programme d'action ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

*71^e séance plénière
2 décembre 2011*